

1 REGLEMENT INTERIEUR

14 COMMISSION DE CONTROLE DE L'HONORABILITE

- ...
- Qui est concerné ?**
- 1) Les éducateurs sportifs bénévoles...
 - 2) Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives licenciés à la FFPB concernant toutes les associations affiliées et déconcentrées de la FFPB ainsi que la Fédération...
 - 3) Les arbitres et les juges licenciés à la FFPB quel que soit le niveau de la compétition dans laquelle ils interviennent.

Articles nouveaux

15 COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (CSHN)

Il est constitué au sein de la FFPB, en application des dispositions de l'article L 131-15-3 du code du Sport, une commission appelée "Commission des sportifs de haut niveau de Pelote Basque".

Composition de la CSHN :

La commission des sportifs de haut niveau est constituée par des représentants majeurs hommes et femmes de chacune des aires de jeu internationales : Fronton 54m ; Fronton 36m ; Fronton 30m ; Trinquet et Frontball.

Elle comprend 1 représentant par aire de jeu et par catégorie Elite/Sénior et catégorie Relève (U22) parmi ceux sélectionnés au sein de chaque spécialité internationale soit au total 10 représentants.

Ces représentants seront désignés par les sportifs ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques l'année des championnats du monde et les autres années de l'Olympiade correspondante.

La durée de mandat de la commission des sportifs de haut niveau est identique au mandat du Comité Directeur FFPB.

Mission de la CSHN :

Elle est chargée

- De désigner les 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) au sein du Comité Directeur de la FFPB, avec voix délibérative (article 012.0).
- De promouvoir les intérêts des sportifs au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFPB, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau.
- De mener toute action pour développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la FFPB.
- De promouvoir les droits et les intérêts des sportifs, et de formuler des recommandations dans ce sens.

La Commission doit être un relais et un acteur sur des sujets d'actualité :

- Le statut du sportif de haut niveau.
- La reconversion professionnelle.
- La représentation des sportifs français dans les instances internationales.
- La veille du bon respect de la charte des sportifs de haut niveau avec ses obligations avant d'appliquer les droits.

16 COMMISSION DES ENTRAINEURS FEDERAUX

Il est constitué au sein de la FFPB, en application des dispositions de l'article L 131-15-3 du code du Sport, une commission appelée "Commission des entraîneurs fédéraux de Pelote Basque".

Composition de la commission des entraîneurs fédéraux :

La commission des entraîneurs fédéraux est constituée par des représentants majeurs hommes et femmes de chacune des aires de jeu internationales : Fronton 54m ; Fronton 36m ; Fronton 30m ; Trinquet et Frontball.

Elle comprend 5 représentants homme ou femme parmi les entraîneurs des championnats du monde seniors et 5 représentants homme ou femme parmi les entraîneurs des championnats du monde Jeunes (U22), soit au total 10 représentants,

Ces représentants seront désignés par les entraîneurs ayant occupé cette fonction au sein de chaque spécialité internationale lors des championnats du monde de l'Olympiade concernée.

La durée de mandat de la commission des entraîneurs fédéraux est identique au mandat du Comité Directeur.

Mission de la commission des entraîneurs fédéraux :

Elle est chargée entre autres :

- De désigner les 2 représentants des entraîneurs fédéraux (un homme et une femme) au sein du Comité Directeur de la FFPB, avec voix délibérative (article 012.0).
- De promouvoir les intérêts des entraîneurs au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFPB, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau.
- De mener toute action pour développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la FFPB.
- De promouvoir les droits et les intérêts des sportifs, et de formuler des recommandations dans ce sens.

3 REGLEMENT FINANCIER

36 DEFRAIEMENT SUITE A DEPLACEMENT

360 JOUEURS

361 RESPONSABLES FEDERAUX

362 EDUCATEURS SPORTIFS

363 DEPLACEMENTS ARBITRES (article nouveau)

Les frais de déplacement des Arbitres pourront être remboursés par l'entité organisatrice de la (des) rencontre(s) selon les modalités suivantes :

- Les arbitres devront en faire la demande au moyen d'un imprimé standard établi par la FFPB. Il est prévu un seul remboursement par déplacement et non par partie ;
- Le remboursement est calculé par application du forfait basé sur le tarif kilométrique fixé par le Comité Directeur de la FFPB sur avis de la commission des finances, au nombre de kilomètres parcourus moins les franchises éventuelles ;

Barème Frais Km - Arbitres par déplacement (aller-retour)

De 0 à 15 Km	:	0 euro
De 16 à 25 Km	:	5 euros
De 26 à 50 Km	:	10 euros
De 51 à 75 Km	:	15 euros
De 76 à 100 Km	:	20 euros
De 101 à 150 Km	:	25 euros
De 151 à 200 Km	:	30 euros
Au-delà de 200 Km	:	40 euros

Péages :

Concernant les frais de péage : franchise de 100 Km par déplacement A/R.

De 0 à 100 Km : 0 euro

Au-delà de 100 Km : montant du péage.

38 PENALITES PECUNIAIRES

A) FORFAITS

B) LOGICIEL COMPETITIONS

C) QUOTA ARBITRES NON POURVU (article nouveau)

Un Comité ou une Ligue qui n'aura pas le nombre d'arbitre requis (art. 222.60) sera sanctionné de 100 euros par arbitre manquant.